
Advance edited version

Distr. générale
11 juillet 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 39/2017, concernant Djibril Bassolé (Burkina Faso)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 22 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burkinabè une communication concernant Djibril Bassolé. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 mars 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Djibril Bassolé, né le 30 novembre 1957, est un ancien ministre burkinabè et un diplomate. Entre 2000 et 2014, il a notamment occupé les postes de ministre de la sécurité puis de ministre des affaires étrangères du Burkina Faso.

5. Faisant suite aux émeutes des 29, 30 et 31 octobre 2014, le Président de la République de l'époque, Blaise Compaoré, s'est vu dans l'obligation de démissionner et de fuir le pays pour s'exiler en Côte d'Ivoire. Un gouvernement de transition a alors été mis en place en vue d'organiser des élections prévues en octobre 2015. Après un report, ces élections se sont tenues et le nouveau Président, Roch Marc Kaboré, a pris ses fonctions.

6. La source rapporte que, bien que plusieurs dignitaires aient vu leur demeure incendiée et aient été contraints de s'exiler en raison des émeutes, M. Bassolé est resté au pays et a fondé le parti politique « Nouvelle alliance du Faso » (NAFA), envisageant de se présenter aux premières élections présidentielles post-transition.

7. En vertu de la réforme du Code électoral du 7 avril 2015, la source allègue que le Gouvernement de transition aurait écarté le parti NAFA de la course à la présidence en raison du fait que ce dernier était dirigé par un ancien ministre du régime déchu de M. Compaoré. Cette réforme a toutefois été contestée devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui a déterminé, le 13 juillet 2015, qu'on ne pouvait exclure arbitrairement des candidats exerçant leurs droits civils et politiques. La source indique que, par la même occasion, la Cour de justice de la CEDEAO a ordonné au Gouvernement burkinabè de rétablir M. Bassolé dans ses droits.

8. Selon la source, le Conseil constitutionnel aurait refusé de tirer les conséquences de la décision de la CEDEAO, par une décision datée du 10 septembre 2015, excluant ainsi M. Bassolé des élections présidentielles à venir.

9. Le 16 septembre 2015, les réseaux sociaux et médias étrangers ont rapporté qu'un groupe de soldats du régiment de sécurité officielle, composé de soldats qui assuraient la sécurité de l'ancien président de la République, aurait tenté de prendre le pouvoir. La source allègue que ce « putsch » a rapidement été contrôlé et que les auteurs des faits ont été arrêtés. Elle mentionne également que M. Bassolé ne se trouvait pas dans la capitale au moment du putsch, qu'il n'aurait ni voulu ni soutenu les événements et qu'il n'est revenu à Ouagadougou qu'une fois la révolte apaisée.

10. La source affirme que, par un communiqué de presse daté du 28 septembre 2015, le Gouvernement a porté des accusations contre M. Bassolé en affirmant qu'il aurait eu l'intention de résister et qu'il aurait également mobilisé des forces étrangères de même que des groupes djihadistes.

11. La source allègue qu'après la diffusion du communiqué, M. Bassolé a été interpellé le 29 septembre 2015 par la gendarmerie à son domicile, sans explication ni mandat. De plus, la source affirme qu'au moment de son arrestation il n'y avait aucune preuve contre lui et que ce n'est qu'ultérieurement que le juge a tenté de réunir des éléments permettant de justifier son arrestation.

12. Selon la source, M. Bassolé a ensuite été placé en garde à vue jusqu'au 6 octobre 2015, date à laquelle un mandat de dépôt a été délivré. La source affirme, par ailleurs, qu'en vertu du Code de procédure pénale militaire burkinabè une personne ne peut être placée en garde à vue pour une durée excédant soixante-douze heures et qu'au terme de ce délai une prolongation d'une durée maximale de quarante-huit heures peut être octroyée suivant les demandes du Procureur de la République.

13. D'après la source, M. Bassolé a été inculpé d'« attentat à la sûreté de l'État » et de « collusion avec des forces étrangères pour déstabiliser la sécurité intérieure ».

14. Le 6 novembre 2015, le Gouvernement de transition a émis un décret mettant fin à la disponibilité qui avait été accordée à M. Bassolé, en sa qualité de général de gendarmerie, depuis le 10 février 2015, et lui enjoignant de reprendre le service le 1^{er} novembre 2015. La source affirme que ledit décret a été émis sans demande particulière de M. Bassolé qui se trouvait toujours en prison.

15. La source rapporte que, le 12 novembre 2015, des enregistrements de propos que M. Bassolé aurait tenus ont été diffusés sur Internet puis déposés en tant que preuve dans le cadre de son procès. Cependant, la source allègue que ces enregistrements ont été falsifiés. En outre, elle affirme que si les poursuites contre l'interlocuteur de M. Bassolé ont été abandonnées, ce dernier est, à ce jour, toujours détenu.

16. Le 26 novembre 2015, le tribunal militaire a rendu une ordonnance de rejet de constitution des avocats étrangers de M. Bassolé. Or, la Cour de cassation burkinabè (dans une décision du 26 novembre 2016) de même que la Cour de justice de la CEDEAO (dans une décision du 1^{er} juillet 2016) ont toutes deux considéré que le tribunal militaire de Ouagadougou avait violé les droits de la défense de M. Bassolé en le privant de l'assistance d'avocats étrangers. La source précise que M. Bassolé a été privé de l'assistance de la plupart de ses avocats durant six mois au cours de sa détention.

17. La source souligne que M. Bassolé a déposé quatre demandes de libération conditionnelles, respectivement les 30 novembre 2015, 11 mars, 7 avril et 1^{er} août 2016, mais qu'elles ont toutes été rejetées. D'après la source, une autre demande, qui a été déboutée le 24 juin 2016, fait actuellement l'objet d'un recours en cassation.

18. Le 7 avril 2016, le mandat de dépôt contre M. Bassolé aurait été prolongé de six mois, sans justifications précises. Or, la source rappelle que le Code de procédure pénale burkinabè prévoit, à l'article 138, que le juge d'instruction ne peut prolonger cette détention que par une ordonnance spécialement motivée.

19. La source rapporte qu'une demande en liberté provisoire a été déposée le 1^{er} août 2016 et qu'elle était restée sans réponse au moment de la soumission de la présente communication par la source, en septembre 2016, en dépit du délai légal de quinze jours. D'après la source, contrairement à d'autres prévenus inculpés dans la même affaire, M. Bassolé n'a pas fait l'objet d'un relâchement de la part de la chambre de contrôle de la justice militaire, et ce, bien que des individus ayant contribué au putsch aient déclaré publiquement que M. Bassolé n'avait pas été impliqué dans les événements.

20. M. Bassolé est, à ce jour, toujours détenu à la maison d'arrêt et de correction des armées et jugé par le tribunal militaire de Ouagadougou qui, aux dires de la source, demeure sous la haute dépendance du pouvoir politique. La source affirme que certains juges auraient été écartés de la procédure. Ainsi, au cours des derniers mois, le juge d'instruction détaché auprès du tribunal et un des juges d'instruction militaires en charge du dossier ont été limogés. Des commentaires sur l'avancée des procédures auraient également été librement formulés par les plus hautes autorités du pays.

21. La source allègue enfin que M. Bassolé se trouve empêché de préparer efficacement sa défense puisque le tribunal militaire refuse de transmettre une copie du dossier à ses avocats et qu'il n'aurait été entendu qu'à deux reprises par le juge d'instruction au cours de l'année 2015, soit le 6 octobre 2015 pour son inculpation et le 8 décembre 2015 pour une audition au fond. La source affirme qu'au moment de la soumission de sa requête au Groupe de travail, aucune autre audition n'était planifiée.

22. La source estime que la privation de liberté de M. Bassolé est arbitraire au titre des catégories II et III.

23. La source allègue que les articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 19 et 25 du Pacte ont été violés puisque M. Bassolé a été privé de la possibilité d'une élection régulière à la présidence de la République. À cet égard, la source prétend également que le Code électoral a été modifié afin de proscrire la présentation de candidats issus de l'ancien régime et que la Cour constitutionnelle n'a pas tenu compte de la décision de la CEDEAO d'autoriser de telles candidatures. Elle affirme également que, pour les mêmes raisons, M. Bassolé s'est vu rétabli dans un grade militaire incompatible avec une candidature électorale. Elle souligne en outre que ce dernier a été

arrêté et mis en détention quelques semaines seulement avant la date prévue pour les élections.

24. Par ailleurs, d'après la source, le droit à un procès équitable de M. Bassolé a été manifestement violé puisque les droits consacrés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte ont été entravés.

Réponse du Gouvernement

25. Le 22 décembre 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement burkinabè en vertu de sa procédure de communication régulière. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, avant le 21 février 2017, de plus amples informations sur la situation de M. Bassolé depuis son arrestation, y compris les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Le Groupe de travail a aussi demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques sur lesquels se fonde la privation de liberté de M. Bassolé ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Burkina Faso en matière de droit international des droits de l'homme et, en particulier, au regard des traités que l'État a ratifiés. Le 20 février 2017, le Groupe de travail a été saisi d'une demande de prorogation des délais et a accordé au Gouvernement un délai supplémentaire de trente jours. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 10 mars 2017.

26. Dans cette réponse, le Gouvernement répond méthodiquement aux arguments de la source. Il commence par mettre l'accent sur le fait que M. Bassolé était un militaire affecté à la gendarmerie et qu'il n'a jamais perdu son statut puisqu'il a obtenu une promotion en 2014, malgré ses détachements successifs. Le Gouvernement reconnaît que M. Bassolé a été mis en disponibilité pour deux ans à compter du 10 février 2015 et qu'il a été mis fin à cette situation le 6 novembre 2015, soit quelque neuf mois plus tard. Le Gouvernement fait référence à la disposition légale selon laquelle « le militaire en disponibilité peut également être rappelé en activité si les circonstances l'exigent ».

27. Le Gouvernement affirme également que M. Bassolé n'a pas été écarté des élections présidentielles en violation de l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO mais à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel l'ayant déclaré inéligible, sans que son parti, bénéficiaire de cet arrêt, n'ait été visé.

28. À propos des allégations de la source s'agissant de l'interpellation de M. Bassolé, le Gouvernement affirme qu'il a été dûment informé des raisons de son arrestation lors de son interpellation mais aussi durant les pourparlers qui ont précédé cette arrestation. D'après le Gouvernement, ces pourparlers auraient conduit à ce que M. Bassolé accepte de se rendre volontairement à la gendarmerie plutôt que d'être arrêté à son domicile. Le Gouvernement indique que le proche parent qui a servi d'intermédiaire à ces pourparlers était aussi présent lorsque M. Bassolé s'est rendu à la gendarmerie. Le Gouvernement souligne que M. Bassolé n'aurait pas pu se livrer de la sorte s'il ne savait pas de quoi on l'accusait. Enfin, le Gouvernement fait également état d'une commission rogatoire en date du 28 septembre 2015, qui précédait donc l'arrestation.

29. En réponse à l'allégation de la source selon laquelle l'arrestation de M. Bassolé aurait précédé l'existence d'une preuve quelconque à son encontre, le Gouvernement cite son Code de procédure pénale qui « autorise l'inculpation d'une personne lorsqu'il existe contre elle des indices graves et concordants de culpabilité ».

30. S'agissant des allégations de la source relatives à l'enregistrement audio diffusé sur Internet, le Gouvernement indique qu'il n'est pas établi que cet enregistrement est le même que celui inclus dans le dossier pénal en cours. Le Gouvernement rappelle que l'enregistrement versé au dossier a fait l'objet d'une expertise, dont le rapport a également été versé au dossier.

31. À propos des rejets successifs des diverses demandes de liberté provisoire, le Gouvernement affirme que ces demandes ont été rejetées à juste titre par l'organe judiciaire compétent, avec tous les recours possibles.

32. Enfin, s'agissant des déclarations publiques du Gouvernement au sujet de M. Bassolé, le Gouvernement estime que, contrairement aux allégations de la source, aucune autorité n'a fait de déclaration qui aurait pu révéler un parti pris. Le Gouvernement a produit l'extrait d'une déclaration présidentielle à cet égard. De même, il réfute toutes les autres allégations de fait ou de droit émises par la source. Il joint à sa réponse quelques documents judiciaires et réglementaires à l'appui de ses propos.

Observations supplémentaires de la source

33. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source le 23 mars 2017. Dans sa réponse, la source souligne la confusion des pouvoirs au sein du Gouvernement et fait remarquer que la personne qui a signé la réponse du Gouvernement est aussi la personne qui s'était constituée partie civile dans la procédure contre M. Bassolé. Il n'est pas clair pour le Groupe de travail comment cet argument s'imbrique dans les informations précédemment soumises par la source et cet argument ne sera donc pas examiné ci-après.

Examen

34. Le Groupe de travail se réjouit de la coopération des parties dans la présente affaire.

35. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail va donc apprécier les arguments des parties sur les deux allégations.

36. Dans un premier temps, la source affirme que la détention de M. Bassolé est arbitraire au titre de la catégorie II pour violation des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25 du Pacte. De l'avis de la source, M. Bassolé aurait été privé de son droit de participation à la vie politique de son pays en étant candidat aux élections, alors même qu'il avait créé le parti NAFA dans cette optique. En effet, le nouveau Code électoral adopté par la transition a conduit à mettre à l'écart le parti NAFA et ses dirigeants pour avoir été associés au régime antérieur. Or, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu, le 13 juillet 2015, un arrêt contraignant où elle ordonne au Burkina Faso de réviser ce code pour autoriser toutes les candidatures, tant que les personnes concernées n'ont pas commis de crimes qui, en vertu du droit applicable, auraient entraîné leur inéligibilité.

37. Le Gouvernement, quant à lui, affirme que M. Bassolé était un candidat indépendant et non un candidat du parti NAFA. Il soutient que c'est le Conseil constitutionnel qui l'a déclaré inéligible, suite à la requête d'autres candidats, sur la base du Code électoral, tout en tenant compte de la décision de la Cour de justice de la CEDEAO.

38. Le Groupe de travail souligne que, même si M. Bassolé n'était pas partie à la procédure devant la Cour de justice de la CEDEAO, son parti l'était, et M. Bassolé était donc bien concerné par cette procédure. Par ailleurs, le Groupe de travail ne souscrit pas à l'interprétation faite par le Gouvernement de l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO. Il partage l'avis de la Cour de justice selon lequel l'exclusion telle qu'elle avait été conçue par les autorités n'était pas conforme aux droits de l'homme. Or, le Gouvernement ne rapporte pas la preuve qu'il a procédé à une révision de son Code électoral pour se conformer à cette décision et la décision du Conseil constitutionnel lui-même ne fait pas état d'une telle révision. Le Groupe de travail en conclut que le même Code électoral défectueux était encore en vigueur. Toutefois, la source n'a pas établi de lien entre l'arrestation et la détention de M. Bassolé d'un côté, et son positionnement politique de l'autre côté. Par ailleurs, la source consent elle-même que l'accusation à l'encontre de M. Bassolé est liée à la tentative de coup d'État. Le Groupe de travail estime qu'il n'a pas assez d'éléments à sa disposition pour conclure que l'exercice par M. Bassolé de droits protégés est la raison de son arrestation et de sa détention.

39. Dans un second temps, la source allègue que la détention de M. Bassolé est arbitraire au titre de la catégorie III, pour violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

40. D'après la source, dès la tentative de coup d'État mi-septembre 2015, le Gouvernement a émis une déclaration dans laquelle il accusait M. Bassolé d'avoir voulu faire obstruction au processus électoral en ayant recruté des forces étrangères et des djihadistes. Ce n'est qu'à la suite de cette déclaration que M. Bassolé aurait été arrêté à son domicile le 29 septembre 2015, sans information ni mandat d'arrêt, celui-ci n'ayant été émis que le 5 octobre 2015. Par ailleurs, la source rapporte que, le 12 novembre 2015, des enregistrements audio auraient été diffusés sur Internet faisant état de discussions autour du putsch, auxquelles M. Bassolé aurait pris part.

41. La source affirme aussi que, une fois M. Bassolé arrêté et détenu, le Gouvernement a émis un arrêté de réintégration dans la gendarmerie. C'est sur cette base que le Gouvernement justifie aujourd'hui que M. Bassolé soit déféré devant le tribunal militaire qui a refusé d'autoriser que M. Bassolé soit représenté par des avocats étrangers. Il aura fallu une décision de la Cour de cassation du Burkina Faso (mai 2016) et de la Cour de justice de la CEDEAO (juillet 2016) pour que M. Bassolé soit enfin autorisé à bénéficier de l'assistance de ses avocats.

42. Enfin, la source allègue aussi que toutes les nombreuses demandes de libération provisoire ont été rejetées et que la détention provisoire de M. Bassolé a été prolongée en avril 2016 pour six mois sans justification.

43. Le Gouvernement a répondu dans le détail avec quelques pièces à l'appui. Il a ainsi retracé avec précision la procédure et les actes pris, ce qui permet de conclure qu'au moment de l'arrestation de M. Bassolé une commission rogatoire avait déjà été émise, de sorte que la base légale existait.

44. Le Gouvernement a aussi contesté la divulgation sur Internet des enregistrements audio en niant toute responsabilité, et en précisant qu'il n'est pas dit que la pièce versée au dossier soit identique. Le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur ce sujet.

45. S'agissant des avocats étrangers qui n'ont pas été autorisés à assister M. Bassolé, le Gouvernement reconnaît l'erreur du juge. Toutefois, cette erreur a été corrigée à la fois par le juge interne suprême et le juge régional, et M. Bassolé bénéficie depuis lors du soutien de ses avocats, y compris étrangers. Dans la mesure où cette violation a été dûment soumise aux juges et réparée, il n'y a pas lieu d'en tirer une conclusion négative sur la procédure.

46. Il demeure néanmoins que le Gouvernement ne conteste pas qu'il a procédé à la réintégration de M. Bassolé dans la gendarmerie alors même qu'il était déjà en détention. Le décret en ce sens date du 6 novembre 2015 et ordonne la reprise de service dès le 1^{er} novembre 2015, alors que M. Bassolé était encore incarcéré. Pour toute explication, le Gouvernement affirme simplement qu'il s'agit d'une mesure administrative, sans autre précision. Une telle mesure rétroactive survenue alors que la personne concernée était déjà en détention soulève des suspicions légitimes, et il convient donc de suivre la source dans son raisonnement. Le Groupe de travail estime que le fait de soumettre M. Bassolé à la justice militaire dans les circonstances de la présente affaire viole son droit à un procès équitable de façon irrévocable. La gravité de cette violation continue est telle que la détention en devient arbitraire et que M. Bassolé doit dès lors être libéré. Toutefois, étant donné les accusations qui pèsent contre M. Bassolé, la libération immédiate reste sans préjudice pour le Gouvernement.

47. Le Groupe de travail rappelle ici sa position constante vis-à-vis des juridictions militaires (avis n° 51/2016, par. 22 et 24 à 26) ainsi que la quatrième ligne directrice des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (voir A/HRC/30/37, par. 55). En la présente espèce, M. Bassolé était un gendarme mis en disponibilité de sorte qu'il avait retrouvé son statut de civil au moment des faits en cause. Dès lors, il devrait être soumis à la justice civile et non à la justice militaire. Cette circonstance renforce la conclusion antérieure sur la violation du droit à un procès équitable.

Dispositif

48. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Djibril Bassolé est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

49. Le Groupe de travail demande au Gouvernement burkinabè de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Djibril Bassolé et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Djibril Bassolé et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

51. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Bassolé a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Bassolé a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Bassolé a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Burkina Faso a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

52. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

54. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 28 avril 2017]

¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.